

## JURISPRUDENCE DE LA QUALIFICATION 8741

**Cette jurisprudence a pour but d'apporter un complément d'informations et d'expliquer une liste non exhaustive de points à respecter.**

### I. Définitions

Une réserve : traduit le non-respect d'une exigence majeure définie dans le protocole ventilation RE2020, la FAQ (RT-RE Batiment), la présente jurisprudence, la grille d'examen, les référentiels QUALIBAT, les documents de référence listés dans le §3 (« documents de référence ») du référentiel 8741, ainsi que dans le règlement général QUALIBAT.

Une recommandation : traduit un point d'attention et d'amélioration recommandé par la commission afin de s'améliorer et de se perfectionner.

Code couleur : 1<sup>er</sup> passage en **noir**, 2<sup>ème</sup> passage en **vert** et 3<sup>ème</sup> passage en **rouge**.

### II. Règles

#### II.1. Réserves

Une réserve relevée durant le 1<sup>er</sup> passage doit être obligatoirement corrigée avant le 3<sup>ème</sup> passage en commission. Certaines réserves entraînent la fourniture d'un nouveau rapport (voir tableau III.1) en particulier pour chacune des 3 réserves ci-dessous (voir le §III.1 ci-dessous la liste non exhaustive):

- Une erreur de jugement,
- Une photo obligatoire manquante,
- Une non-conformité non justifiée.

Pour toute correction des réserves, l'entreprise doit fournir une note de synthèse détaillant les actions correctives engagées.

Lorsqu'une réserve ne peut pas être corrigée « techniquement », la fourniture d'un nouveau rapport sera demandée systématiquement sur une nouvelle mesure réalisée après la date de notification de la commission. Dans ce cas de figure, l'entreprise doit également fournir obligatoirement un courrier d'explication sur la raison pour laquelle la correction n'est pas possible.

Le nombre de nouveaux rapports à fournir suite à des réserves est limité à 2 à chaque passage (il s'agit des rapports sur une nouvelle mesure réalisée après la date de notification de la commission).

#### II.2. Recommandations

Les réponses concernant les recommandations doivent à minima être indiquées dans la note de synthèse établie par le mesureur lors de son second passage et 3eme passage.

### II.3. Cas d'une réserve non identifiée

Lors d'une première demande ou l'ajout d'un nouvel opérateur, lorsqu'une réserve n'a pas été relevée lors du 1<sup>er</sup> passage en commission, elle sera indiquée comme une recommandation lors du 2<sup>nd</sup> passage pour les rapports audités au 1<sup>er</sup> passage.

De même, lorsqu'une réserve n'a pas été relevée lors du 2<sup>nd</sup> passage en commission, elle sera indiquée comme une recommandation lors du 3<sup>eme</sup> passage pour les rapports audités au 2<sup>nd</sup> passage.

**Dans ce cas de figure, ces recommandations doivent être obligatoirement prises en compte lors du prochain audit documentaire.**

De même, durant une campagne de suivi, une réserve non relevée lors du premier passage et/ou du second passage ne peut en aucun cas être relevée lors du passage suivant sur les rapports de mesures déjà audités. Il s'agira d'une recommandation pour les rapports du précédent passage déjà audités.

**De même, ces recommandations doivent être obligatoirement prises en compte lors du prochain audit documentaire.**

## III. Jurisprudence

### III.1. Tableau des réserves

Critère de la grille concerné	Intitulé de la réserve	Décision
Général	Les termes officiels du protocole doivent figurer dans les rapports c'est-à-dire « conformes / non conformes » pour les points obligatoires et « valides e/ non valides » pour les PCNO, sinon c'est une réserve (Cf. § termes et définitions du protocole). Si une autre codification est utilisée, la correspondance avec les termes officiels devra être mentionnée au rapport	Correction
A2	Pour une première demande, fournir un rapport à minima avec les mesures fonctionnelles et un examen de caisson. Sinon réserve.	Fourniture d'un nouveau rapport complet
B1	Absence du numéro de PC : réserve	Correction
	Pour le collectif et les MIG : Décrire en une phrase l'opération (bâtiment, logement, système de ventilation). Si absent du rapport : c'est une réserve.	Correction
	Pour les MI : le détail des pièces sans faire l'objet d'une phrase est recevable.	Correction
	Au moment de la vérification, l'opérateur doit disposer d'un fichier RSEE à jour (dernière version).	Correction
B2	Informations sur le client (à minima nom et adresse), le maître d'ouvrage (à minima nom et adresse) et sur la société	Correction

	réalisant les vérifications et les mesures (société, adresse complète, téléphone, mail, rôle et fonction dans l'opération, le numéro de qualification en suivi...)	
B3	Lorsque le thermomètre est utilisé, son certificat d'étalonnage doit être fourni dans le rapport, sinon c'est une réserve. Le certificat du thermomètre utilisé pour les mesures Permea fait foi et est donc recevable pour les mesures 8741.	Correction
B4	En cas d'échantillonnage, l'ensemble des rapports devra préciser : - l'échantillonnage global de l'opération ou de la tranche, - les résultats des contrôles réalisés, - la liste des extracteurs devant être contrôlés mais non réalisés dans le cadre du présent rapport, - Pour établir la conformité de l'opération (ou de la tranche de travaux) l'intégralité de l'échantillon de cette opération ou de cette tranche doit être vérifiée. A défaut, c'est une réserve. si absent alors réserve à corriger.	Correction (si possible) + Fourniture d'un nouveau rapport
B5	Il doit figurer littéralement dans la conclusion du rapport l'avis final (conformité ou non-conformité de l'opération) et la liste des non-conformités (lorsqu'elles ont été constatées) est détaillée comme suit : référence, nom, description. Cf. §9.7 du protocole. Pour établir la conformité de l'opération (ou de la tranche de travaux) l'intégralité de l'échantillon de cette opération ou de cette tranche doit être vérifiée. A défaut, c'est une réserve.	Correction
B6	La nouvelle version V2 du protocole publié fin juillet doit être appliquée à compter du 01/09/2022.	Correction
C1	L'étude de dimensionnement n'est pas obligatoire pour les dossiers RT2012 (jusqu'au 30/06/2025 pour les MI et 31/12/2025 pour les bâtiments collectifs/tertiaires).	Correction
	Lister et identifier les éléments en possession et les éléments manquants et les annexer (en version lisible et exploitable pouvant être joint séparément si document volumineux) sauf les manuels de maintenance.	Correction
	Le CCTP n'est pas un document de référence et ne remplace pas le document de conception (l'étude de dimensionnement et/ou schéma filaire).	Correction
	RSEE : un extrait du RSEE (citer les pages importantes : identification du projet, version du document, description de l'installation de ventilation) suffit en justification dans le rapport.	Correction
	Avis technique : fournir au moins la première page ou indiquer la référence de l'avis technique en commentaire.	Correction
C2	La cohérence porte sur la dénomination commerciale, le type de système (simple/double flux, ...) et le type de régulation (Hygro A, B, autoréglable...). La dénomination	Correction

	commerciale doit être prise en compte quel que soit l'endroit où elle se trouve dans le RSEE.	
C3	Une mauvaise description du logement (ex : oubli d'une pièce) entraîne une réserve.	Correction
D2	Cas rejet d'air : il est rappelé que la vérification consiste en un contrôle visuel et une photo de l'extérieur pour illustrer les points de contrôle et en cas d'impossibilité technique (à commenter par l'opérateur sur le rapport), le contrôle est réalisé sur plan avec une photo intérieure.	Correction + Fourniture d'un nouveau rapport
D4	Méthode de mesures : Le détalonnage doit être réalisé, porte fermée, au moyen d'un mètre ruban ou d'une toise. Sinon c'est une réserve. Un stylo ou une simple cale en bois sans indication ne sont pas recevables. Lorsque le revêtement des sols est terminé, la barre de seuil doit être posée le cas échéant.  Jugement du point : Si un des éléments est manquant alors c'est une réserve. En cas de non-conformité, le commentaire précisera la localisation de l'élément non conforme (porte et grille de transfert), à défaut il s'agira d'une réserve.	Correction
D7	Le contrôle des mortaises est obligatoire et la photo est obligatoire en cas de non-conformité.	Correction + Fourniture d'un nouveau rapport
E1	Si une photo démontre une mauvaise méthodologie.	Correction + Fourniture d'un nouveau rapport
E2	Si une photo démontre une mauvaise méthodologie.	Correction + Fourniture d'un nouveau rapport
E3	Rappel : le moment du mesurage absent ou incomplet entraîne une réserve. On doit y retrouver à minima les points suivants : Mesure à réception après mise en service de l'installation de ventilation, système de ventilation activé et inchangé pendant les mesures, état d'ouverture/fermeture des portes et fenêtres. (Cf. §8.3.5 du Protocole).	Correction

### III.2. Tableau des recommandations

Critère de la grille concerné	Intitulé des recommandations	Décision
Général	Ne pas émettre de réserve ni de reco pour le critère Permea dans le rapport de vérification de la ventilation RE2020.	-
B4	La mention de l'échantillonnage n'est pas obligatoire dans les rapports pour les MI indépendantes. C'est une recommandation.	-
B5	Pour plus de clarté, la conclusion peut également apparaître en première page.	-

D2	Les erreurs de jugement sur les PCNO font l'objet systématiquement d'une recommandation et non d'une réserve.	-
D4	L'opérateur doit mettre un commentaire sur les exigences attendues (hauteur, dimension). Le cas échéant il s'agira d'une recommandation.	-
D5	Emettre une recommandation pour le critère BE18 du protocole comme suit : préciser le type de commande.	-
E1	Aucune photo en mesure fonctionnelle n'est attendue	-
E2	Aucune photo en mesure fonctionnelle n'est attendue	-
E3	Il est recommandé d'utiliser la terminologie du protocole.	-